



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LR

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une participation du public par voie électronique sur la demande présentée par la société HEINEKEN Entreprise relative au projet « CIRCLE » concernant la valorisation des drêches issues du processus de production de la brasserie située à MONS-EN-BAROEUL

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-19, L. 123-19-2, L. 181-10, L. 181-14, L. 512-1 et R. 123-46-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1990 autorisant la SA Brasserie HEINEKEN, devenue SAS HEINEKEN Entreprise, à exploiter une brasserie et des unités d'embouteillage situées ZI de la Pilaterie – Rue du Houblon 59370 MONS-EN-BAROEUL, complété par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance, transmis par courrier du 20 octobre 2022 et modifié par courrier du 21 mars 2023, présenté par la société HEINEKEN Entreprise, dont le siège social sis 2 rue des Martinets 92500 RUEIL-MALMAISON, relatif au projet « CIRCLE » concernant la valorisation des drêches issues du processus de production de la brasserie située ZI de la Pilaterie – Rue du Houblon 59370 MONS-EN-BAROEUL.

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2022-1001 du 12 août 2022 dispensant le projet d'évaluation environnementale ;

Vu le rapport du 10 mai 2023 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant sur le projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant démontre par ce dossier le caractère notable mais non substantiel de la modification ;
2. le dossier a été soumis à une procédure de cas par cas conformément aux dispositions du code de l'environnement ;
3. la décision du 12 août 2022 susvisée a conclu que le projet n'est pas soumis à étude d'impact ;
4. le passage de la rubrique 2260 (broyage, concassage, criblage...) du régime de la déclaration au régime de l'enregistrement ;
5. les conditions pour la tenue d'une participation du public par voie électronique sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de la demande

Le dossier de porter-à-connaissance susvisé présenté par la société HEINEKEN Entreprise, dont le siège social sis 2 rue des Martinets 92500 RUEIL-MALMAISON, relatif au projet « CIRCLE » concernant la valorisation des drêches issues du processus de production de la brasserie située ZI de la Pilaterie – Rue du Houblon 59370 MONS-EN-BAROEUL est soumis à la participation du public par voie électronique, pendant 15 jours consécutifs, du **lundi 19 juin au lundi 3 juillet 2023 inclus**, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

L'exploitation concernée par le projet « CIRCLE » comprend les activités suivantes soumises :

A - au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

1) à autorisation :

- 3642-2.a : traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus. 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour ;
- 4735-1.a : ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t ;

2) à enregistrement :

- 1510-2.b : stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ ;
- 2220-2.a : préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) supérieure à 10 t/j ;

- 2260-1.b : broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels... 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW ;
- 2910-b.1 : combustion, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse. 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1MW, mais inférieure à 50 MW ;
- 2921-1.a : installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW ;
- 4331-2 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t ;

3) à déclaration contrôlée :

- 1185-2.a : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ;
- 2910-a.1 : combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW ;
- 4510-2 : dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t ;

4) à déclaration :

- 1532-2.b : stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues. 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ ;
- 1630-2 : emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t ;
- 2925-1 : ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW ;

B – Au titre des installations, ouvrages, travaux et activités

1) à autorisation :

- 2.1.5.0-1 : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1^o Supérieure ou égale à 20 ha.

Article 2 – Mesures de publicité

Article 2.1 – Accès au dossier

Un exemplaire numérique du dossier de porter à connaissance sera disponible pendant toute la durée de la participation du public par voie électronique, durant 15 jours consécutifs, du **lundi 19 juin au lundi 3 juillet 2023 inclus**, sur le site internet des services de l'État (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2023>) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

Un poste informatique sera également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord – 12 rue Jean sans Peur – 59000 LILLE, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h30 **sur rendez-vous**.

Enfin, des informations complémentaires relatives au projet peuvent être obtenues auprès de Madame Aurélie Fasquel – Animatrice SHE – aurelie.fasquel@heineken.fr.

Article 2.2 – Avis au public

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique et durant celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie de MONS-EN-BAROEUL, par les soins du maire.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune précitée. Ce certificat d'affichage devra être envoyé par le maire à la préfecture du Nord – Bureau des procédures environnementales – 12 rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex.

En outre, l'avis, conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021, sera affiché, visible et lisible de la voie publique, sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande d'exploitation ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Par ailleurs, la participation du public par voie électronique sera annoncée quinze jours avant son ouverture, par les soins du préfet du département du Nord et aux frais du demandeur, dans les journaux La Voix du Nord et Nord Eclair, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2023>).

Article 3 – Déroulement de la participation du public par voie électronique

Les observations et propositions du public devront être transmises pendant les 15 jours de la consultation :

- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-dcpi-enquete-publique@nord.gouv.fr, en précisant dans le sujet : PPVE HEINEKEN à MONS-EN-BAROEUL ;
- exceptionnellement, par voie postale à la préfecture du Nord – Bureau des procédures environnementales – 12 rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex, jusqu'à la date de clôture de la participation du public par voie électronique, cachet de la poste faisant foi, en précisant sur l'enveloppe : PPVE HEINEKEN à MONS-EN-BAROEUL.

Les documents transmis par voie électronique doivent impérativement être au format PDF et de taille inférieure à 5 Mo. **Le public est averti que l'anonymat ne peut être préservé puisque toutes les observations et propositions seront nominativement accessibles sur internet.**

Article 4 – Clôture de la participation du public par voie électronique

À l'issue de cette phase de participation du public par voie électronique, le préfet du Nord prendra une décision de modification de l'autorisation éventuellement assortie de prescriptions complémentaires ou de refus au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 – Notifications

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MONS-EN-BAROEUL ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à Lille, le 31 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe



Céline DOUAY